

# CONVENTION

**PROJET**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX agissant au nom et comme représentant de ladite Communauté Urbaine, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du

- Monsieur Arnaud LECROART, Directeur Général, agissant au nom de la Société Anonyme d' HLM MESOLIA HABITAT dont le siège social est à BORDEAUX - 16 à 20, rue Henri Expert en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du 16/05/2008.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, par délibération de son Conseil en date du , reçue à la Préfecture de la Gironde le , garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un prêt « **ECO PRET LOGEMENT SOCIAL REHABILITATION** », à contracter par la Société Anonyme d' HLM MESOLIA HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les modalités suivantes :

- Montant **1 232 000 €**
- durée totale du prêt : 15 ans
- échéances : annuelles
- taux d'intérêt actuariel annuel : 1.90%
- taux de progressivité des annuités : 0%
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : non révisable.

en vue d'assurer le financement principal relatif à des travaux de réhabilitation portant sur l'amélioration de la performance énergétique de 88 logements collectifs locatifs sociaux « Résidence TRIGAN » à VILLENAVE D'ORNON , d'un prix de revient approximatif de 1 727 638,88 €.

Si la Société ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur simple demande écrite qui lui sera faite prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la Société à titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie et fixe à ce sujet, les rapports entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Société.

## ARTICLE I

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté Urbaine, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par

la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société. Ce résultat devra être adressé au Président de la Communauté Urbaine, au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

## ARTICLE II

Le compte de gestion défini au paragraphe I de l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.

- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition des terrains d'assiette, la construction, l'acquisition ou tous travaux des immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

## ARTICLE III

Si le décompte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé à due concurrence, et dans le cas où la garantie de la Communauté Urbaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société, vis-à-vis de la Communauté Urbaine et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article V ci-après.

Si le décompte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté Urbaine, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, la Communauté Urbaine effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement constituera la Communauté Urbaine créancière de la Société.

## ARTICLE IV

De convention entre les parties la Communauté Urbaine de Bordeaux est habilitée à prendre, à tous moments à partir de la signature de la présente convention, et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription à concurrence du montant de

l'emprunt de **1 232 000 €**, sur l'ensemble immobilier de la Résidence « TRIGAN » à VILLENAVE D'ORNON dont les valeurs inscrites au bilan 2010 figurent ci-dessous :

**- VILLENAVE D'ORNON « Résidence TRIGAN » :**

|                                   |                         |
|-----------------------------------|-------------------------|
| - Terrain                         | 53 398,97 €             |
| - Immeubles                       | <u>2 200 964,57 €</u>   |
|                                   | 2 254 363,54 €          |
| A déduire garanties déjà obtenues | <u>- 254 002,89 €</u>   |
|                                   | 2 000 360,65 €          |
| Garantie affectée à cette demande | <u>- 1 232 000,00 €</u> |
| Résiduel                          | 768 360,65 €            |

Par voie de conséquence, la société s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur ces immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Les biens donnés en garantie devront être assurés sans l'application d'une quelconque règle proportionnelle et pour leur valeur de reconstruction à neuf.

Pour justifier la valeur du gage offert et qu'aucune inscription nouvelle n'a été inscrite, la Société sera tenue de présenter, le 31 Décembre de chaque année, un certificat de situation hypothécaire ayant moins de deux mois de date.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par suite d'inscription d'office ou pour toutes autres causes, la collectivité sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

Lors de l'achèvement de l'opération réalisée avec la garantie communautaire, la Société en informera la Communauté Urbaine et lui adressera un certificat d'achèvement des travaux.

Elle lui indiquera également la valeur du programme immobilier ayant bénéficié de la caution communautaire.

L'opération ainsi réalisée se substituera aux biens initialement affectés, à titre de sûreté, au profit de la Communauté et pour un même montant de garantie.

Ces derniers se trouveront ainsi libérés.

Les dispositions prévues à l'article IV de la présente convention s'exerceront dans les mêmes conditions à l'égard des nouveaux biens affectés en garantie au profit de l'Etablissement Public Communautaire.

**ARTICLE V**

Un compte d'avances communautaires de la Communauté Urbaine, sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comprendra :

- au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté Urbaine,

- au débit : le montant des versements effectués par la Communauté Urbaine, en vertu de l'article 3.

#### ARTICLE VI

La Société sur simple demande du Président de la Communauté devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles et notamment, les livres et documents suivants : livre annuel des sommes à recouvrer, carnet annuel des engagements de dépenses, livres annuels de détails des opérations budgétaires, livres permanents des opérations aux services hors budget, le journal annuel et le grand livre annuel, le compte financier, le bilan et le projet de budget.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par Monsieur le Préfet, en exécution du décret-loi du 30 Octobre 1935 de contrôler le fonctionnement de la Société, de vérifier sur sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

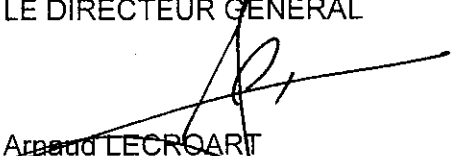
#### ARTICLE VII

L'application du présent contrat se poursuivra soit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie Communautaire, soit jusqu'au remboursement complet de la créance de notre Etablissement dans l'hypothèse où la garantie serait mise en oeuvre.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Société,  
MESOLIA HABITAT  
LE DIRECTEUR GENERAL

Pour la Communauté  
Urbaine de Bordeaux  
Le Président

  
Arnaud LECROART



SA d'HLM MESOLIA HABITAT  
Siège Social: 16-20 Rue Henri Expert  
33082 BORDEAUX Cedex  
Tel: 05 56 11 50 50 - Fax: 05 56 39 41 75  
[www.mesolia-habitat.fr](http://www.mesolia-habitat.fr)



## **ANNEXE A LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**Affaire :** Programme de Réhabilitation portant sur l'amélioration de la performance énergétique de la résidence « TRIGAN » à Villenave d'Ornon comprenant 88 logements

**Caisse prêteuse :** CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

**Montant de l'emprunt :** **1 232 000 € - Eco Prêt Logement Social Réhabilitation**

### **Biens affectés en garantie**

A la garantie du financement d'une opération de réhabilitation de 88 logements collectifs locatifs, à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, avec la garantie de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX à hauteur de **1 232 000 €**, la Société MESOLIA HABITAT s'engage envers la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX à affecter hypothécairement à la première demande de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, si celle-ci l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, les terrains et les immeubles le tout constituant la Résidence «TRIGAN» à VILLENAVE D'ORNON, lui appartenant, libre d'hypothèque, dont les désignations et les valeurs au bilan 2010 figurent ci-dessous :

#### **- VILLENAVE D'ORNON « TRIGAN » :**

|                                   |                         |
|-----------------------------------|-------------------------|
| - Terrain                         | 53 398,97 €             |
| - Immeuble                        | <u>2 200 964,57 €</u>   |
|                                   | 2 254 363,54 €          |
| A déduire garanties déjà obtenues | <u>-254 002,89 €</u>    |
|                                   | 2 000 360,65 €          |
| Garantie affectée à cette demande | <u>- 1 232 000,00 €</u> |
| Résiduel                          | 768 360,65 €            |

**Situation Géographique :** Rue Fernand Soors à VILLENAVE D'ORNON

**Références Cadastres et Superficie :**

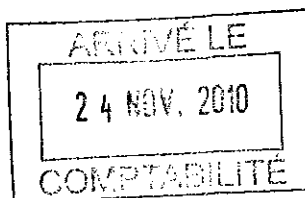
Section BR N°7

1ha 40a 20ca

BORDEAUX, le 11 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL,

  
Arnaud LECROART



www.caissedesdepots.fr

DIRECTION REGIONALE  
AQUITAINE



MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL  
MESOLIA HABITAT  
16 A 20, RUE HENRI EXPERT  
BP 52  
33082 BORDEAUX CEDEX

23 NOV. 2010

Dossier n°: 0249100 / Opération n°: 0529839  
Suivi par : Mireille Rouffignac  
Tél./Télécopie : 05 56 00 01 79/05 56 24 50 87

BORDEAUX, le 17 novembre 2010

**Objet : Accord de principe du 17 novembre 2010 relatif à l'opération de réhabilitation portant sur l'amélioration de la performance énergétique pour la résidence Trigan (88 logements), située avenue Ferdinand Soor à Villenave d'Ornon (33).**

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu nous solliciter en date du 05/10/2010 pour le financement de l'opération citée en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous confirme que la Caisse des Dépôts est en mesure de vous accorder un prêt Eco prêt LS réhabilitation d'un montant total de 1 232 000,00 €.

Vous trouverez en annexe les caractéristiques financières de cette offre ainsi que la liste des documents que vous voudrez bien nous transmettre afin d'établir le contrat.

**Cet accord est valable jusqu'au 30 juin 2011, date limite d'émission des contrats d'écoprêt LS.**

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

GENEVIEVE PUYAU  
Directrice territoriale, responsable des prêts

Pièces jointes :

- Caractéristiques financières des prêts et des garanties dont ils pourront bénéficier
- Rappel du plan de financement et les documents nécessaires à l'élaboration du contrat

## Caractéristiques financières

DIRECTION REGIONALE  
AQUITAINE

**Objet : Accord de principe du 17 novembre 2010 relatif à l'opération de réhabilitation portant sur l'amélioration de la performance énergétique pour la résidence Trigan (88 logements), située avenue Ferdinand Soor à Villenave d'Ornon (33).**

| Caractéristiques des prêts        | Montant du prêt |
|-----------------------------------|-----------------|
| Montant du prêt                   | 1 232 000,00 €  |
| Durée                             | 15 ans          |
| Taux d'intérêt actuariel annuel   | 1,90 %          |
| Taux annuel de progressivité      | 0,00 %          |
| Modalité de révision des taux (2) | N               |
| Indice de référence               |                 |
| Valeur de l'indice de référence   | 0,00 % (**)     |
| Différé d'amortissement           | Aucun           |
| Périodicité des échéances         | Annuelle        |
| Commission de gestion             | 500,00 €        |

(2) N : Non révisable

## Garanties

DIRECTION REGIONALE  
AQUITAINE

**Objet : Accord de principe du 17 novembre 2010 relatif à l'opération de réhabilitation portant sur l'amélioration de la performance énergétique pour la résidence Trigan (88 logements), située avenue Ferdinand Soor à Villenave d'Ornon (33).**

|                           | Eco prêt LS réhab |                  |
|---------------------------|-------------------|------------------|
| Garants                   | Montant garanti   | Quotité garantie |
| CMNTE URBAINE DE BORDEAUX | 1 232 000,00 €    | 100,00 %         |
| Total garanti par l'État  | 1 232 000,00 €    | 100,00 %         |